



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 30/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Jacques ROUSSEAU

408 route de Saint-Joseph
44300 Nantes

Références : N3-2026-538
Code AIOT : 0100283494

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2026 dans l'établissement Jacques ROUSSEAU implanté La Chalousière 44330 Vallet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 7 avril 2026 a pour objet de vérifier le respect des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 février 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Jacques ROUSSEAU
- La Chalousière 44330 Vallet
- Code AIOT : 0100283494
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreposage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) et de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) illicite.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Déchets
- DEEE
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect de la mise en demeure du 20/02/2025	AP de Mise en Demeure du 20/02/2025, article 1, 2 et 3	Demande d'action corrective, Consignation	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant était absent lors de la visite d'inspection inopinée du 7 avril 2026.

Cette inspection a révélé que M. Jacques ROUSSEAU n'avait pas procédé à l'évacuation des véhicules hors d'usage. Par ailleurs, de nouveaux apports de déchets d'équipements électriques et électroniques ont été constatés sur le site ainsi qu'à ses abords.

Monsieur Jacques ROUSSEAU, n'ayant toujours pas satisfait à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 février 2025, l'inspection des installations classées propose d'obliger la personne mise en demeure à consigner, entre les mains d'un comptable public, du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou des opérations à réaliser conformément au 2° de l'article L.171-7 du code de l'environnement. Ce montant a été établi à 1 000 euros et correspond au coût d'évacuation et de traitement des déchets présents sur le site exploité par M. ROUSSEAU.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de la mise en demeure du 20/02/2025

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/02/2025, article 1, 2 et 3
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Article 1 : Monsieur Jacques ROUSSEAU, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, sur la commune de VALLET, au 412 bis La Chalousière, est mis en demeure d'évacuer les VHU vers un site autorisé, dans un délai de 3 mois à

compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur Jacques ROUSSEAU est mis en demeure d'évacuer l'ensemble des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) ainsi que les déchets associés (bouteilles vides de fluide frigorigène) présents sur le site au 412 bis La Chalousière sur la commune de VALLET dans une filière de traitement appropriée, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur Jacques ROUSSEAU, adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours, suivant la mise en destruction, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 et 2.

Constats :

Constats suite à l'inspection du 07/01/2025 :

L'inspection a permis de mettre en évidence l'entreposage de 5 véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m², ainsi que le stockage de DEEE (matériels frigorifiques, unités de climatisation) sur les parcelles appartenant à M. Jacques ROUSSEAU, situées au 412 bis La Chalousière sur la commune de Vallet.

Constats suite à l'inspection du 25/06/2025 :

L'exploitant ne s'est pas présenté à la visite d'inspection du 25 juin 2025. L'inspection des installations classées a constaté la présence de 5 VHU. Il a néanmoins été constaté que l'exploitant avait procédé à l'évacuation d'une grande partie des DEEE dans un objectif d'amélioration et de mise en conformité de son installation.

Constats lors de l'inspection du 07/04/2026 :

L'exploitant était absent lors de l'inspection. Depuis l'extérieur du site exploité par M. ROUSSEAU, il a été constaté la présence des 5 VHU répartis sur une surface d'environ 150 m² :

Marque - Modèle	Immatriculation	Propriétaire	Emplacement
Mercedes - 208 D - Fourgon	105-ADC-44	Jacques ROUSSEAU	Cour intérieure
Mercedes - 208 D - Fourgon	7751-XG-44	Jacques ROUSSEAU	Cour intérieure
Renault-Master	905-ARA-44	Jacques ROUSSEAU	Cour intérieure
Fiat - Seicento	A b s e n c e d'immatriculation	Jacques ROUSSEAU	Cour intérieure
Renault-Trafic	862-AVK-44	Jacques ROUSSEAU	Allée extérieure

Par ailleurs, des nouveaux apports de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

de type matériels frigorifiques et groupes froids ont été observés au niveau de l'allée extérieure, devant la porte du hangar ainsi qu'à l'intérieur du hangar menant à la cour intérieure. Le volume de DEEE stocké sur le site est inférieur à 100 m³, en conséquence, le seuil de la déclaration relatif à la rubrique n°2711 (tri, transit, regroupement de DEEE) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'est pas atteint.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire évacuer l'ensemble des véhicules hors d'usage dans un site autorisé et transmettre, à l'inspection des installations classées, les certificats de destruction correspondants. L'exploitant doit faire évacuer les déchets d'équipements électriques et électroniques vers une filière de traitement appropriée et transmettre, à l'inspection des installations classées, les justificatifs correspondants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Consignation
Proposition de délais : 1 mois